

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS435/16
17 octobre 2012

(12-5631)

Original: anglais

AUSTRALIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE, LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET AUTRES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'EMBALLAGE NEUTRE APPLICABLES AUX PRODUITS DU TABAC ET À LEUR EMBALLAGE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Honduras

La communication ci-après, datée du 15 octobre 2012 et adressée par la délégation du Honduras au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 4 avril 2012, le Honduras a demandé l'ouverture de consultations avec l'Australie conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), à l'article 64:1 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord sur les ADPIC"), à l'article 14.1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce ("Accord OTC") et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"). Cette demande de consultations concernait certaines lois et réglementations australiennes qui imposent des restrictions aux marques de fabrique ou de commerce et des restrictions géographiques ainsi que d'autres prescriptions en matière d'emballage neutre sur les produits du tabac et leur emballage (les "mesures").

Les consultations ont été tenues le 1^{er} mai 2012 en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Elles ont permis de clarifier certains aspects de la question, mais n'ont pas permis de régler le différend. Par conséquent, comme il est indiqué ci-après, le Honduras demande que l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") établisse un groupe spécial pour examiner cette question.

A. MESURES EN CAUSE

L'Australie réglemente l'apparence des inscriptions et d'autres éléments distinctifs figurant sur l'emballage pour la vente au détail de produits du tabac, ainsi que sur ces produits eux-mêmes. Elle réglemente l'apparence du nom commercial, de la raison sociale, du nom de la société ou du nom de la variante sous une forme, avec une police de caractères et à un emplacement standard. Elle prescrit la couleur et le fini de l'emballage pour la vente au détail de tous les produits du tabac et établit aussi les prescriptions concernant l'emballage cellophane, les éléments insérés et les éléments apposés. En particulier:

- Le nom commercial, la raison sociale ou le nom de la société figurant sur l'emballage pour la vente au détail doivent être imprimés en caractères normaux de la police Lucida Sans, ne dépassant pas 14 points et de couleur Pantone Cool Gray 2C. Le

nom de variante doit être conforme à ces prescriptions mais ne doit pas dépasser dix points.

- Tous les emballages pour la vente au détail de produits du tabac doivent avoir un fini mat et une teinte brun foncé terne (Pantone 448C), à l'exception des mises en garde sanitaires, du texte portant le nom commercial, la raison sociale, le nom de la société ou le nom de la variante, ainsi que des mises en garde pertinentes prévues par la loi.

Les produits du tabac autres que les cigarettes, tels que les cigares, peuvent comporter une bande de couleur Pantone 448C, sur laquelle les inscriptions suivantes peuvent apparaître: le nom commercial, la raison sociale ou le nom de la société et le nom de la variante, le nom du pays dans lequel le cigare a été fabriqué ou produit, et un code alphanumérique. Ces inscriptions peuvent apparaître chacune une seule fois sur la bande et doivent être imprimées en caractères normaux de la police Lucida Sans, ne dépassant pas dix points et de couleur Pantone Cool Gray 2C.

Le Honduras croit comprendre que l'Australie maintient ces mesures au moyen des instruments ci-après:

- Loi de 2011 sur l'emballage neutre du tabac, Loi n° 148 de 2011, Loi visant à décourager l'utilisation de produits du tabac, et des fins connexes;
- Règlement de 2011 sur l'emballage neutre du tabac, Recueil d'instruments législatifs, 2011, n° 263, tel qu'il a été modifié par le Règlement (n° 1) de 2012 portant modification du Règlement sur l'emballage neutre du tabac, Recueil d'instruments législatifs, 2012, n° 29. Ce règlement s'applique à l'emballage pour la vente au détail et à l'apparence tant des cigarettes que des produits du tabac autres que les cigarettes; et
- Loi de 2011 portant modification de la Loi sur les marques (emballage neutre du tabac); Loi n° 149 de 2011, Loi visant à modifier la Loi de 1995 sur les marques, et des fins connexes.

Outre les instruments énumérés ci-dessus, la présente demande vise tous modifications, prorogations, instruments connexes ou pratiques.

B. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ

Il apparaît que ces mesures réglementant l'emballage et l'apparence neutres des produits du tabac pour la vente au détail sont incompatibles avec les obligations de l'Australie au titre des dispositions ci-après de l'Accord sur les ADPIC, de l'Accord OTC et du GATT de 1994:

- l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC, parce que l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce est entravé de manière injustifiable par des prescriptions spéciales, telles que i) l'usage sous une forme spéciale, par exemple, la taille spécifique des caractères et la couleur spécifique du nom commercial, de la raison sociale ou le nom de la société, et ii) l'usage d'une manière qui nuit à la capacité de la marque de fabrique ou de commerce de distinguer les produits du tabac d'une entreprise des produits du tabac d'autres entreprises;
- l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC, parce que les mesures empêchent les titulaires de marques de fabrique ou de commerce enregistrées de bénéficier des droits conférés par la marque;

- l'article 15:4 de l'Accord sur les ADPIC, parce que la nature des produits auxquels une marque de fabrique ou de commerce doit s'appliquer constitue un obstacle à l'enregistrement de la marque;
- l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, qui incorpore les dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, telle que modifiée par l'Acte de Stockholm de 1967 ("Convention de Paris"), en particulier i) l'article 6*quinquies* de la Convention de Paris, parce que les marques de fabrique ou de commerce enregistrées dans un pays d'origine autre que l'Australie ne sont pas protégées "telles quelles", et ii) l'article 10*bis* de la Convention de Paris, parce que l'Australie n'assure pas aux ressortissants des autres pays de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale et crée une confusion entre les produits des concurrents;
- l'article 24:3 de l'Accord sur les ADPIC, parce que l'Australie diminue son niveau de protection des indications géographiques par rapport au niveau de protection qui existait avant le 1^{er} janvier 1995;
- l'article 22:2 b) de l'Accord sur les ADPIC, parce que l'Australie n'assure pas une protection effective contre les actes de concurrence déloyale en ce qui concerne les indications géographiques et crée une confusion parmi les consommateurs quant à l'origine du produit;
- l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, parce que l'Australie accorde aux ressortissants des autres Membres un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle;
- l'article 2.2 de l'Accord OTC, parce que le règlement technique en cause crée des obstacles non nécessaires au commerce qui sont plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime; et
- l'article 2.1 de l'Accord OTC et l'article III:4 du GATT de 1994, parce que les mesures en cause entraînent pour les produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale.

Le Honduras considère que l'Australie ne peut pas justifier ses mesures ni au regard de l'article 8 de l'Accord sur les ADPIC comme étant nécessaires à la protection de la santé des personnes parce qu'elles ne sont pas compatibles avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC, ni au regard de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC comme étant une "exception limitée" aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce.

Le Honduras considère que les mesures décrites ci-dessus annulent ou compromettent les avantages résultant pour lui de l'Accord sur les ADPIC, de l'Accord OTC et du GATT de 1994.

C. DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Le Honduras demande, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémorandum d'accord, à l'article XXIII:2 du GATT de 1994, à l'article 64 de l'Accord sur les ADPIC et à l'article 14 de l'Accord OTC, que l'ORD établisse un groupe spécial pour examiner cette question. Il demande en outre que le groupe spécial soit doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord.

Le Honduras demande que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD qui doit se tenir le 19 novembre 2012.
